



# **UNACAC**

---

Organisation Professionnelle

1 Bis rue du Havre  
75 008 PARIS

## **ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Franck BASIN**

---

Commissaire aux comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes,  
Rattaché à la CRCC de Rouen

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE  
AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L.235-16 DU CODE DU TRAVAIL  
POUR L'ANNEE CIVILE 2022**

A la Présidente,

En notre qualité de commissaire aux comptes de l'UNACAC et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité, à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 Décembre 2022.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la convention de financement, la comptabilité (balances, grand livre) de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 ;
- Vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail avec les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2022, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;
- Vérifier que les règles appliquées pour l'affectation des charges sont décrites dans le rapport et qu'elles sont conformes avec les décisions de la direction ;
- Vérifier, sur la base de tests, la conformité de fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;

**Franck BASIN**

Commissaire aux comptes  
Rattaché à la CRCC de Rouen

**UNACAC**

Attestation du Commissaire aux comptes

- Apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à SAINT AUBIN SUR SCIE, le 29 Juin 2023

**Franck BASIN**  
Commissaire aux Comptes



## **RAPPORT ANNUEL 2022**

### **Relatif à la justification des crédits perçus par l'AGFPN**

#### **1. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussignée, Maryvonne LANOS, Présidente de l'Union Nationale Artisanale de la Couture et des Activités Connexes - UNACAC, déclare et certifie que les fonds reçus au titre de l'exercice 2022, pour un montant de **3 118 euros**, dans le cadre de la convention de financement signée avec l'AGFPN, ont été utilisés conformément à leur destination prévue par l'article L 2135-11 du code du Travail.

1

#### **2. IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS**

L'UNACAC a perçu de l'AGFPN **au titre de l'exercice 2022**, un montant de **3118 euros** (trois mille cent dix-huit euros) répartis comme suit :

- 1<sup>er</sup> acompte 2022 : 387 €
- 2<sup>ème</sup> acompte 2022 : 638 €
- 3<sup>ème</sup> acompte 2022 : 638 €
- 4<sup>ème</sup> acompte 2022 : 615 €
  - o *Soit 2 278 €, le total de ces 4 acomptes, perçu en février 2023*
- Solde 2022 : 840 € perçu le 30 mai 2023

► **soit un total de 3 118 euros pour l'exercice 2022**

### 3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'UNACAC

Pour la réalisation des missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du Code du Travail, l'UNACAC a mobilisé :

- Ses élus pour des réunions préparatoires aux commissions paritaires de la couture.
- Ses prestataires juridique et administratif.

| Missions d'intérêt général engagées                                                                                                                                                    | Montant des charges 2022 directement imputables à la mission | Quote-part des charges générales retenue au titre de l'exercice 2022 | Montant total par mission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Mission N°1 : Information, conception et animation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs | 1 238,50 €                                                   | 2 077,67 €                                                           | 3 316,17 €                |
| <b>TOTAL 2022</b>                                                                                                                                                                      | <b>1 238,50 €</b>                                            | <b>2 077,67 €</b>                                                    | <b>3 316,17 €</b>         |

2

### 4. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES

Les charges 2022 affectées à l'accomplissement des activités visées au 1° de l'article L.2135-11 du code de travail se répartissent en deux catégories, les charges directes et les charges indirectes ou frais généraux.



**a) Les charges directes :**

Il s'agit des frais des élus affectés à ces missions.

**b) Les frais généraux :**

Il s'agit de l'ensemble des charges non directement imputables aux missions remplies par l'UNACAC. Cela intègre la cotisation CNAMS ainsi que les honoraires et rémunération d'intermédiaires.

Il a été décidé d'affecter : 50% de la cotisation annuelle CNAMS et 10% des honoraires et rémunération d'intermédiaires.

Pour l'accomplissement des missions de ses élus, l'UNACAC assure leurs défraiements (frais de déplacements) et met à leur disposition une salle de réunion. Ils ont également accès à la documentation juridique et professionnelle de l'UNACAC et à l'ensemble de ses outils de communication, informatiques et de reprographie.

Fait à Caen, le 30 Juin 2023

**Maryvonne LANOS**

**Présidente de l'UNACAC**